DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 04/014/AR/CNR/DT/DRS

_____

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi n° **2013-025** du 15 **juillet 2013** relative aux communications électroniques;

Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;

Vu l'arrêté **n° 401/MIPT** en date du **04 juin 2000** portant attribution de la licence **n° 1** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**Mattel SA**);

Vu le Cahier des Charges de la licence **n°1** signé le **03 juin 2000**;

Vu le rapport publié, le 08 mai 2014 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du**19 mars au 13 avril 2014;**

Vu la mise en demeure par la lettre n° 548/AR/CNR/PR/DTP/DRS du 08 mai 2014;

Vu le rapport de la mission de contrôle menée **du 22 juin au 12 juillet 2014** par l'Autorité de Régulation;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 783/AR/CNR/PR du 16 juillet 2014 tenant lieu de notification de griefs à **Mattel SA**;

Vu la réponse de Mattel sa par lettre n° 126/DG/14 du 22 juillet 2014 ;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;

- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

  - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %,** y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;

  . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;

- Considérant qu'en date du **08mai 2014**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **548/AR/CNR/DTP/DRS,** tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités **Nouakchott, Aioune, Koubeni, Guerou et Atar** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 22 juin au 12 juillet 2014 ;

- Considérant que par lettre n° **783/AR/CNR/DTP/DRS** du **16 juillet 2014**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que *« l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »* ;

- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 09/2014 en date du 06 Aout 2014.

D E C I D E

Article 1er

Les sanctions pécuniaires d'un montant de quatre-vingt-cinq millions vingt-deux ouguiyas **(*85 000 022 UM*)** sont appliquées à Mattel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté **n° : R 401/MIPT du 04/06/2000,** notamment en ce qui concerne les **taux des pertes d'appels**.

Article 2

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya OULD HORMA